



émergences

formation conseil expertises

CSE

Expertise santé au travail

**PROJET
IMPORTANT**

Parmi ses attributions, le CSE a notamment pour mission de promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise. En application de l'article L.2312-8 du code du travail, il est informé et consulté sur tout projet d'introduction de nouvelles technologies et sur tout projet d'aménagement modifiant les conditions de santé de sécurité et de conditions de travail. Dans ce cadre, **le CSE peut faire appel à un expert en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail** (C.Trav. art. L.2315-94). Au plan qualitatif, la jurisprudence préconise, pour justifier le caractère d'importance d'un projet de réorganisation nécessitant une expertise, que celui-ci ait une incidence sur la santé et/ou la sécurité des salariés ou sur leurs conditions de travail. Concernant ces dernières, la Cour de Cassation précise que le projet doit s'apprécier au regard des répercussions qu'il aura sur les horaires de travail, les tâches et les moyens mis à disposition des travailleurs.

i L'engagement par l'employeur d'une procédure d'information-consultation sur un projet important **est un préalable à toute désignation d'un cabinet d'expertises**. Le CSE doit décider de faire appel à un expert **avant de rendre un avis**, ce qui signifie que la décision doit être prise au stade de l'information. L'expertise doit permettre au CSE de rendre un avis motivé. Il est impératif de faire précéder ce recours à l'expertise d'une discussion sur le projet.

ATTENTION : Lorsqu'elle existe, la **commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)** du CSE n'a pas qualité pour faire appel à un expert habilité. Cette faculté relève de la compétence exclusive du CSE.

A noter toutefois, que la commission peut, en fonction des prérogatives qui lui sont déléguées par le CSE, lui suggérer un tel recours.

Délais préfix de consultation du CSE

Depuis la loi du 14 juin 2013 et celle du 17 août 2015, les procédures d'information-consultation du CSE (et avant lui du CHSCT) sont réalisées dans des délais préfix, ce qui signifie que si à l'expiration de ce délai le CSE n'a pas rendu d'avis, celui-ci est réputé avoir rendu un avis négatif.

En principe le délai préfix est de 1 mois, **mais en cas d'intervention d'un expert, l'information-consultation du CSE est réalisée dans un délai de 2 mois**.

Ce délai est porté à 3 mois en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du CSE central et d'un ou plusieurs CSE d'établissement. Le délai préfix court à compter de la communication par l'employeur des informations relatives au projet (base de données économiques et sociales (BDES) ou remise de documents). **L'expertise doit avoir été faite dans ce délai préfix**.

i **ATTENTION :** Le délai de l'expertise pour projet important est strictement encadré et le rapport doit être remis au CSE au moins 15 jours avant l'expiration du délai préfix.

Les processus d'information-consultation des IRP devant avoir un effet utile, il est toujours possible pour les organisations syndicales représentatives de négocier, par accord collectif majoritaire, des délais élargis.

Préparation et recours à l'expertise

La décision de recourir à une expertise et la désignation de l'expert intervient lors de la première réunion d'information de la procédure d'information-consultation du CSE sur le projet important.

Il est primordial de préparer cette décision en amont de la réunion :

- **Le CSE doit se concerter avant la réunion** et se mettre d'accord sur la nécessité de l'expertise et le choix du cabinet.
- **Formaliser ses inquiétudes sur le projet** pour démontrer le cas échéant la nécessité du recours à l'expertise.
- **Préparer la délibération** qui sera adoptée à la majorité des membres présents à l'issue des débats sur le projet.

Le cabinet Emergences peut vous accompagner en amont sur la délibération de l'expertise.



Deux situations différentes pour l'expertise CSE dans le cadre d'un projet important :

	ODJ et remise documents par la direction	Délais consultation et expertise	Avis
Expertise dans un établissement unique (hors PSE)	3 jours au moins avant la 1 ^{ère} réunion du CSE	<u>Délai préfix procédure CSE :</u> 2 mois L'expertise est réalisée dans ce délais. La remise du rapport doit se faire 15 jours avant l'expiration du délai préfix.	Après la remise du rapport, dans les 15 jours avant l'expiration du délai préfix.
Expertise dans le cadre d'un PSE	3 jours minimum avant la 1 ^{ère} réunion du CSE	<u>Délais préfix procédure CSE :</u> . PSE – de 100 licenciements : 2 mois . PSE de 101 à 250 licenciements : 3 mois . PSE + de 450 licenciements : 4 mois L'expertise est réalisée dans ce délais. La remise du rapport doit se faire 15 jours avant l'expiration du délai préfix.	Après la remise du rapport, dans les 15 jours avant l'expiration du délai préfix.

La délibération et le vote

La délibération comprend 4 éléments :

1. **La motivation de l'expertise**, c'est-à-dire la description précise des éléments caractérisant la nécessité de l'expertise.
2. **Le choix du cabinet d'expertise** en précisant ses coordonnées. Seul le CSE choisit l'expert.
3. **L'étendue de la mission confiée à l'expert** et le cas échéant la détermination précise du périmètre de l'expertise (service concerné...).
4. **La désignation d'une personne** (secrétaire du CSE ou membre) pour contacter l'expert et engager si nécessaire les procédures judiciaires pour faire respecter la décision du CSE.

i La délibération doit être lue par le secrétaire ou un membre du CSE. Les membres du CSE votent et consignent les résultats. Les débats et la délibération doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Le vote se fait par une délibération adoptée à la majorité simple des membres présents. **Le président ne participe pas au vote. Après le vote, le CSE informe immédiatement Emergences** (mail ou appel téléphonique) et lui adresse par courrier recommandé avec AR l'extrait du PV mentionnant la délibération et la teneur du vote.

A réception de ce document, Emergences fixe une rencontre avec les élus puis la direction de l'établissement pour instruire le dossier.

Financement de l'expertise

En principe les frais d'expertise sont pris en charge par le CSE, sur son budget de fonctionnement, à hauteur de 20%, et par l'employeur à hauteur de 80%.

Exception au principe de prise en charge partagé de l'expertise :

Les honoraires de l'expert sont pris intégralement à charge par l'employeur lorsque le budget de fonctionnement du CSE est :

- D'un part insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise
- D'autre part, n'a pas donné lieu à un excédent annuel au cours des 3 années précédentes.

Attention : dans cette hypothèse, le CSE ne pourra pas transférer d'excédent de budget de fonctionnement au financement des ASC dans les 3 années à venir.

Rien n'empêche de négocier la prise en charge totale, par l'employeur, des frais de l'expertise.

Contestation de l'employeur

Expertise hors PSE :

L'employeur peut toujours saisir le juge judiciaire pour contester l'expertise dans son principe ou ses modalités de réalisation. Dans cette hypothèse, il doit impérativement saisir le juge dans **un délai de 10 jours** à compter de :

1° **La délibération** du CSE décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise

2° **La désignation de l'expert** par le CSE s'il entend contester le choix de l'expert

3° **La notification à l'employeur du cahier des charges** établi par le cabinet d'expertises s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise

4° **La notification à l'employeur du coût final** de l'expertise s'il entend contester ce coût

Le juge statue, en la forme des référés, en premier et dernier ressort (ce qui signifie qu'il n'y a pas de procédure d'appel possible), **dans les 10 jours** suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité, ainsi que les délais dans lesquels il est consulté jusqu'à la notification du jugement.

En cas d'annulation définitive par le juge de la délibération du CSE, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le CSE peut, à tout moment, décider de les prendre en charge. Les contestations de l'employeur relèvent de la compétence du président du tribunal de Grande Instance (TGI). Le délai du **pourvoi en cassation formé à l'encontre du jugement est de 10 jours** à compter de sa notification.

Expertise dans le cadre d'un PSE :

La contestation doit être motivée et adressée au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi territorialement compétent (DIRECCTE). Le directeur régional se prononce dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la demande.



Renseignements, conseil

Tel : 01 55 82 17 30 – info@emergences.fr

www.emergences.fr

Emergences (siège) - 261 rue de Paris 93556 Montreuil Cedex